

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE LE POUZIN**

**CONCLUSIONS ET AVIS ENQUETE  
PUBLIQUE AYANT POUR OBJET  
L'ELABORATION DU PLU DE LA  
COMMUNE LE POUZIN – ANNEXES  
SANITAIRES – EAU POTABLE –  
ASSAINISSEMENT EAUX USEES –  
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES.**



1

Du lundi 24 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023 inclus

**N° E 23000017 / 69**

ESCHALIER Pierre

Commissaire enquêteur

*Après avoir étudié attentivement le dossier soumis à l'enquête publique d'élaboration du PLU qui contient les annexes sanitaires – Eau potable – Assainissement eaux usées – assainissement eaux pluviales. Après avoir pris connaissance des études faites pour ces réseaux de la commune le Pouzin, après l'analyse des observations écrites et verbales, sur la forme et la procédure de l'enquête, sur le fond de l'enquête, je suis en mesure de pouvoir rédiger les conclusions et avis motivé pour les annexes sanitaires de la commune le Pouzin. C'est la CAPCA à Privas qui a la compétence de du zonage d'assainissement de la commune le Pouzin.*

**Rappel :** Pour le déroulement de la procédure il est considéré qu'il s'agit d'une enquête publique. Les annexes sanitaires sont soumises à l'enquête en même temps que l'élaboration du PLU de la commune le Pouzin avec un seul registre d'enquête. Il sera produit un seul rapport, les conclusions motivées et avis seront toutefois séparés et identifiés distinctement.

**Pour débiter ces conclusions je reviens sur ce paragraphe très important qui concerne à la fois l'eau potable et l'assainissement de la commune le Pouzin.**

Textes régissant l'enquête publique :

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-10,

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et suivants, L.153-31 et suivants, et R.153-8 et suivants,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

Par délibération en date du 13 avril 2015, la commune de le Pouzin a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols en élaborant son Plan Local d'Urbanisme en précisant les objectifs du PLU, validant la procédure d'enquête publique et désignant la commune le Pouzin en tant qu'autorité organisatrice, par arrêté de monsieur le Maire le Pouzin n° ARR2703035 du 27 mars 2023.

Le 20 décembre 2022 M. le maire de la commune le Pouzin a saisi les Personnes Publiques Associées. L'autorité environnementale MRAe a donné un avis. Il a une évaluation environnementale dans le rapport de présentation pour la révision du PLU de la commune de le Pouzin.

Rappel le dossier du schéma directeur d'eau potable a été établi le 06 septembre 2018 pour la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche par Stephan MULLER Bureau d'études NALDEO Agence DROMARDECHE 4 rue Montgolfier 07200 Aubenas sous le n° KI7047

Le fait que la commune Le Pouzin souhaite soumettre à enquête publique son projet d'élaboration du PLU et que dans le dossier soumis à l'enquête publique il y a la partie les annexes sanitaires et assainissement, je présente les conclusions des annexes sanitaires séparées de l'élaboration du PLU de la commune le Pouzin.

Je note que la mairie le Pouzin a sollicité les Personnes Publiques Associées en vue de l'examen du dossier soumis à l'enquête publique du projet d'élaboration du plu de la commune et des

Conclusions et avis motivés enquête publique élaboration PLU commune le Pouzin annexes sanitaires du lundi 24 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023 inclus.

annexes sanitaires, eau potable, eaux pluviales et assainissement collectif et non collectif cette demande faisant suite à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a rendu son avis le 14 mars 2023, jointe dans le dossier soumis au public, partie avis des PPA.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

### **Préambule :**

#### **Je note avant de rendre mes conclusions et avis la modification que demande les services de l'Etat Préfecture, et ce que j'ai appris pendant l'enquête publique.**

#### **Modifier le zonage de la zone Uca pour prendre en compte le périmètre de protection des champs captants du Pouzin**

Les parcelles **AI 222, 223, 226 et 229** classées en zone UCa (zone d'extension urbaine relevant de l'assainissement autonome) du PLU sont des parcelles faisant partie du Périmètre de Protection Rapprochée des champs captants du Pouzin.

L'arrêté préfectoral du 12 août 1997 déclarant d'utilité publique les mesures de protection de la ressource en eau potable interdit dans le périmètre rapproché du captage toutes constructions nouvelles destinées à l'habitation et de nouveaux rejets d'eaux usées de toute nature.

3

#### **Le PLU est donc à mettre en conformité sur ce point.**

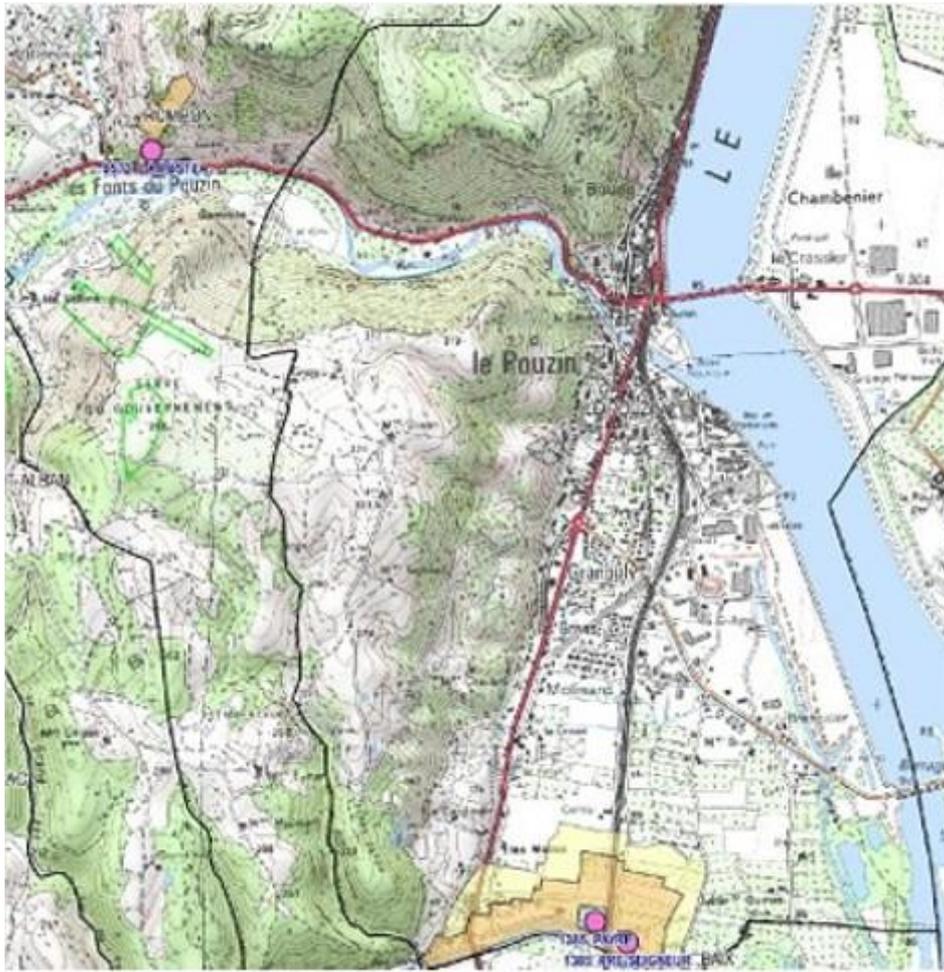
J'ajoute que lors de la seconde permanence j'ai reçu Mme et M. AVENAS propriétaires dans cette UCa. Après avoir évoqué leurs problèmes personnels je parle avec eux de l'assainissement de leur maison. M. AVENAS me répond : « c'est d'actualité je viens de recevoir le SPANC le 28 février 2023, qui est venu contrôler mon installation à savoir fosse septique et champ d'épandage à proximité du périmètre de protection du captage ». Il est d'ailleurs venu en mairie avec la lettre du SPANC qu'il m'ouvre pour que la vois. Je trouve cette situation très étrange je lui demande même si la SPANC lui a fait payer la visite, M. AVENAS me répond « que devant une telle installation le SPANC ne m'a pas fait payer. En conclusions je recommande que la communauté d'Agglomération CAPCA prenne ce problème grave en considération et tienne informer rapidement les services de la mairie le Pouzin et les services de l'Etat suite leurs observations en réponse des avis des PPA. Cette situation en période actuelle de sécheresse ne doit plus durer et même si les travaux seront couteux pour la CAPCA et la mairie le Pouzin je recommande qu'à cet endroit l'assainissement collectif soit mis en place durablement avant que cela devienne un problème de santé publique.





Deux captages sont recensés au sud de la commune :

La Payre et Pré Seigneur. La Source de la Poste servant à l'alimentation d'une fontaine publique est recensée par l'ARS.



Depuis plusieurs années 2022, 2023 le département de l'Ardèche est placé en alerte sécheresse et en particulier la commune le Pouzin. Dans l'élaboration du PLU 160 logements sont encore prévus pour les 10 ans à venir. Il faut qu'un second captage soit mis en route et cela très rapidement.

Depuis plusieurs mois SYDEO le syndicat des eaux prospecte pour faire des forages rive gauche du Rhône toujours sur la commune le Pouzin, la parcelle AC 316 a été choisie d'une superficie de presque 15 hectares classée en zone inondable. Je donne un avis très favorable à ce futur captage vu le besoin en eau potable qu'a besoin la commune le Pouzin. Je rappelle qu'il n'y a pas d'alternatif si les captages actuels sont victimes d'un manque d'eau ou d'une pollution accidentelle la commune le Pouzin n'aura plus d'eau. Puisque la parcelle AC 316 sur laquelle doit avoir lieu le ou les forages et après Déclaration d'Utilité Publique et avis des autorités de l'Etat et de l'ARS je recommande que la parcelle de 15 hectares soit complétée par un par photovoltaïque, cette

Conclusions et avis motivés enquête publique élaboration PLU commune le Pouzin annexes sanitaires du lundi 24 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023 inclus.

parcelle appartenant au SDEA Département de l'Ardèche. Je rappelle ce qu'a écrit la MRAe la préservation de la qualité de la nappe alluviale et la disponibilité de la ressource en eau potable.

Ci-dessous les autorisations de la Préfecture de l'Ardèche DDT 07.

**PRÉFET DE L'ARDÈCHE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

Privas, le 6 septembre 2022

Le directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur le Président  
SYDEO  
ZI Le Paty  
07250 POUZIN

Service Environnement  
Unité Eau  
Affaire suivie par : Séverine SALLE  
Tél. : 04 75 66 70 11  
severine.salle@ardeche.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un piézomètre (2022) pour AEP sur la commune du POUZIN - Courrier de notification de décision**

Ref : 07-2022-00140  
P.J. : Récépissé donnant accord à la déclaration  
Arrêté de prescriptions générales – Rubrique T110

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 9 août 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Création d'un forage de reconnaissance (2022) en vue de l'alimentation en eau potable au lieu-dit « Pommier » sur la parcelle 316-AC de la commune du POUZIN**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2022-00140**

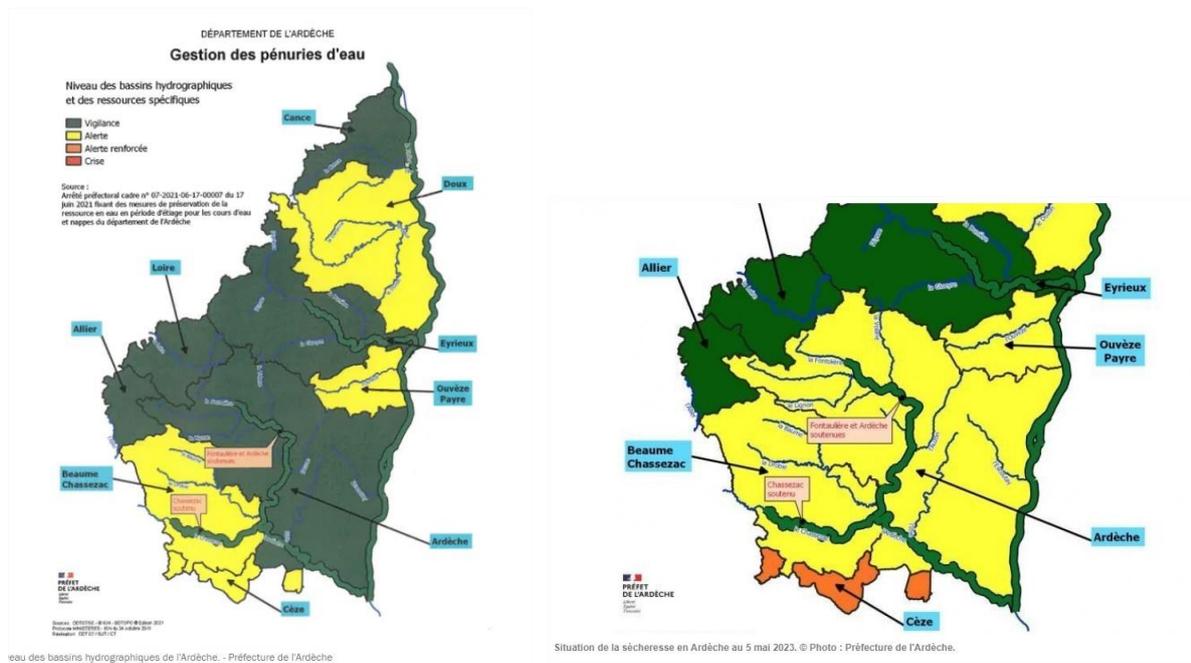
Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Un rapport de fin de travaux détaillant les résultats et les incidences des tests de la nappe alluvionnaire du Rhône devra être adressé dans un délai de 2 mois à l'issue des travaux.**

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.



La gestion des pénuries d'eau à gauche au 15 avril 2023 à droite au 05 mai 2023. Infos PREF 07

Conclusions et avis motivés enquête publique élaboration PLU commune le Pouzin annexes sanitaires du lundi 24 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023 inclus.

Je rappelle les avis des PPA : Le rapport indique en page 35 que « la capacité de la ressource est largement suffisante pour faire face aux besoins des communes du syndicat ».

L'été 2022 a révélé que ce n'est pas le cas en période de sécheresse avec une forte tension sur la ressource en eau potable.

Par ailleurs, le syndicat des eaux SYDEO est toujours à la recherche d'une ressource supplémentaire dans le secteur, notamment pour la période estivale et pour le secours. En effet, l'alimentation en eau potable sur la commune le Pouzin ne bénéficie d'aucune interconnexion viable. En cas d'avarie ou de pollution des champs captants du Pouzin, aucune ressource alternative n'existe actuellement.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Le schéma d'eau potable est dans le dossier d'enquête de l'élaboration du PLU de la commune le Pouzin. Les annexes sanitaires font donc l'objet de conclusions et avis motivés séparés. Je rappelle que l'ARS Département Ardèche n'a pas donné d'avis à l'élaboration du PLU pourtant consultée le 20 décembre 2022. L'ARS au vu des informations ci-dessus pourra toujours donner des informations au vu de ce que j'ai appris pendant l'enquête publique. Choses importantes je fais part de mon inquiétude sur le manque d'eau dans les captages Ouvèze Payre suite les sécheresses de 2022 et 2023. Je donne un avis défavorable au porteur du projet d'une résidence seniors dans l'ancienne carrière OAP AUo1, il m'a dit que l'eau potable devrait monter à 40 mètres de haut pour alimenter les 80 appartements qu'il prévoyait de construire à cet endroit. Nous devons apprendre à partager l'eau potable en temps de crise.***

***Je donne un avis très favorable au futur captage que SYDEO veut faire sur les 15 hectares dans la zone Rhône Vallée, classées en zone A. Je demande en plus que le règlement du PLU soit changé pour permettre dans cette zone A que le Département de l'Ardèche via le SDEA puisse y construire un parc photovoltaïque dans les périmètres de protection du futur captage, et de toute la zone A de cette parcelle. J'espère que les procédures de DUP vont avancer rapidement, la sécheresse cette année encore ne recule pas. Je note qu'avec une progression de 160 logements dans les 10 ans à venir, la consommation en eau potable devrait être affectée. Je rappelle conformément à l'arrêté Préfectoral que le captage Ouvèze Payre est ouvert depuis le 12 août 1997.***

7

## **ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

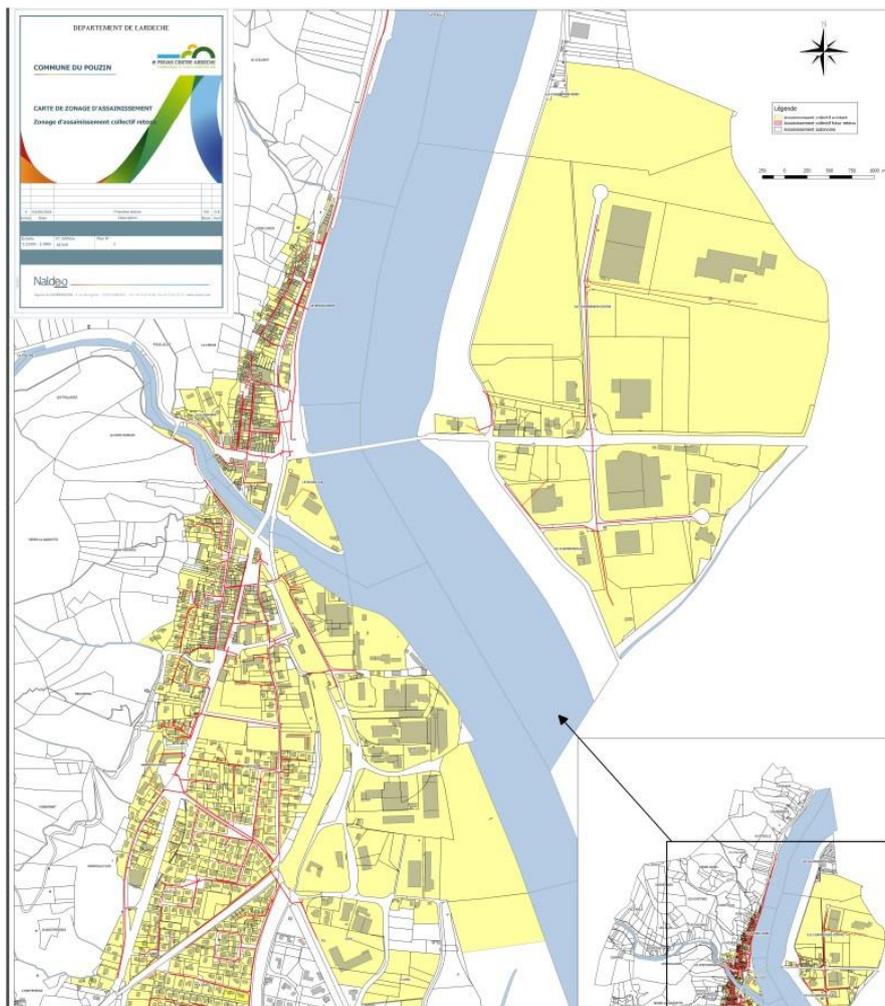
Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées, les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien". Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol. Les limites du zonage d'assainissement sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des

contraintes locales d'habitat. Le Conseil communautaire a donné un avis sur le dossier de l'enquête publique du zonage d'assainissement et a décidé :

**2/ Assainissement collectif existant (en jaune)** : englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif, ·Assainissement collectif futur (en rose) : englobe toutes les habitations et secteurs destinés à être raccordés aux réseaux d'assainissement collectif. Cette collecte nécessite la création de réseaux et d'ouvrages annexes (postes de relevage, unités de traitement...),

**3/ Assainissement non collectif (en blanc)** : le reste du territoire communal. Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif (existant et futur) et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.





**La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la commune entre usagers de l’assainissement collectif et usagers de l’assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l’assainissement non collectif par le SPANC de la Communauté d’Agglomération Privas Centre Ardèche, s’en trouve ainsi facilitée. Le choix retenu découle d’une analyse intégrant plusieurs critères, les plus importants étant d’ordre environnemental, technique et financier.**

Toutes les habitations doivent être raccordées au réseau d’assainissement collectif. Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d’assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique. Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d’assainissement collectif. Pour les constructions existantes, l’assainissement non collectif ne peut être toléré que sur arrêté de dérogation du Président de la Communauté d’Agglomération Privas Centre Ardèche selon l'un des deux arrêtés suivant :

- Arrêté portant prolongation de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles à l'égout
- Arrêté portant exonération à l'obligation de raccordement des immeubles à l'égout.

Pour les besoins de mon enquête publique et pour pouvoir rendre des conclusions et avis le plus précis possibles, j’ai pris contact avec la CAPCA, et e suis donc en mesure d’écrire que sur le territoire de la commune le Pouzin, il y a deux stations d’épuration :

- la station dite de Chambenier de 12 000 Equivalent-habitants située au nord de la zone d'activité de Chambenier qui assainie les effluents des communes de La Voulte, Rompon (Celle les Bains), Le Pouzin et Baix (située hors périmètre CAPCA),



- la station dite Industrielle de 8000/30000 Equivalent-habitants située au sud de la ZA Chambenier qui assainie les effluents de la ZA dont Altho et Cuisine et potager (en cours d'extension),



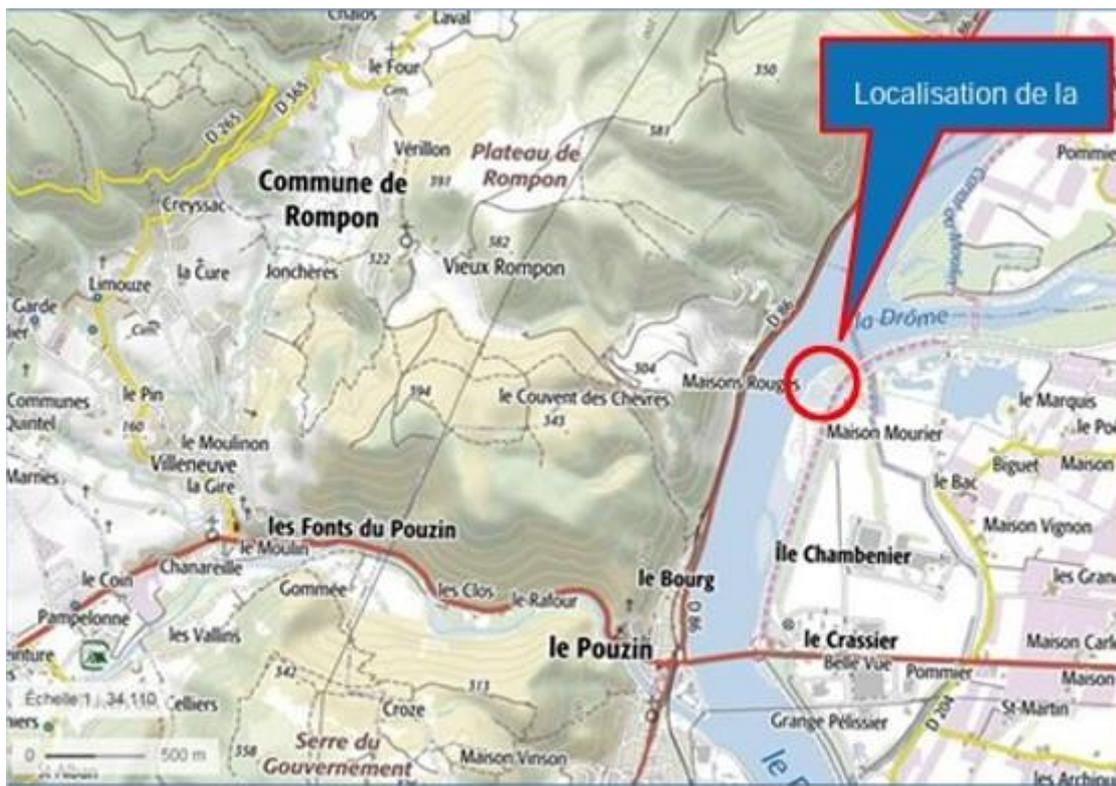
Conclusions et avis motivés enquête publique élaboration PLU commune le Pouzin annexes sanitaires du lundi 24 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023 inclus.

Les réseaux de collecte sont gérés en régie directement par le service assainissement de la CAPCA et les stations et postes de relevage de Chambenier et industrielle de Le Pouzin par la SAUR et la station dite de Flaviac\_Rompon de 2800 Equivalent-habitants située au lieu dite des Gonnettes qui assainie les effluents des communes de Flaviac, St Julien en St Alban et Rompon.

A court terme les communes de Beauchastel et de St Laurent du Pape seront raccordées à la station de Chambenier via le réseau de La Voulte puis de Le Pouzin. Le projet est en cours de validation par la police de l'eau (DREAL).

Ces informations m'ont été transmises par madame la Cheffe du service Eau et Assainissement de la CAPCA à Privas.

Le milieu récepteur est le Rhône, la capacité nominale est de 12 700 EH, la STEP Nord Chambenier a été construite en 2009, il y a pour le moment environ 4181 abonnés et ce chiffre va augmenter, une bonne capacité résiduelle est encore disponible sur l'ouvrage. Les réseaux d'assainissement de la commune sont constitués de 14593 ML de réseaux séparatifs et de 4322 ML de réseaux unitaires. Neuf postes de refoulement sont recensés sur les réseaux de transfert et au total 14 déversoirs d'orage équipent le réseau d'assainissement le Pouzin. Il n'y a pas de problèmes de dysfonctionnements connus.



D'après le dossier d'enquête publique un programme de mise en séparatif des réseaux unitaires est en cours de réalisation. La problématique ce sont les hameaux comme le hameau de la Payre dont j'ai fait le préambule de ces conclusions sanitaires après avoir reçu un habitant de la commune le Pouzin avec une lettre du SPANC qu'il venait de recevoir chez lui.

La commune le Pouzin prend note de l'existence de la filière d'assainissement dite « autonome regroupé ». Cette filière peut permettre dans certains hameaux d'apporter une solution pour l'épuration des habitations ne disposant sur peu de place, via un « partenariat » entre les différents propriétaires. LA CAPCA jouera un rôle d'appui pour la réalisation de conventions et servitudes.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Après avoir pris connaissance du dossier soumis à l'enquête publique, notamment les parties sanitaires et les avis des PPA personnes publiques associées, je suis en mesure de donner un avis favorable au schéma d'assainissement de la commune le Pouzin qui dispose plus de ce qu'il faut en matière de Station d'épuration, puisque les communes voisines vont venir se relier à ces stations. Ce sujet a été abordé en CDPENAF après enquête les renseignements donnés vont dans le bon sens. Seul persiste le problème des hameaux, et je recommande que le problème de Monsieur AVENAS du hameau de la Payre soit traité en priorité la proximité des captages d'eau potable de la commune le Pouzin le rend obligatoire. Je recommande que des travaux soient entrepris très rapidement. Il a été demandé à M. AVENAS de se mettre en conformité mais sans aide de la CAPCA il ne pourra rien faire seul et je suppose ses voisins non plus. Il y aurait 6 personnes qui habiteraient le hameau de la Payre. La loi sur l'eau de 1992 a reconnue l'assainissement non collectif comme une filière d'assainissement au même titre que l'assainissement collectif. Le bon fonctionnement de ces dispositifs d'assainissement autonome doit être vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en place à cet effet. LA CAPCA dispose d'un SPANC elle devra aider les habitants du hameau de la Payre. Je recommande également que la parcelle de M. AVENAS N° Ai 212 reste dans le programme d'une OAP pour permettre aux services de la mairie le Pouzin et la CAPCA de suivre les éventuelles constructions sur ce terrain.***

## 2/ Les eaux pluviales.

**Gestion des eaux pluviales et de ruissellement :** Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet :

par un dispositif d'infiltration dans le sol, quand la nature du terrain le permet.

par un dispositif de stockage avec rejet calibré. Dans ce cas, le rejet calibré est effectué au milieu naturel chaque fois que possible, sinon, dans le réseau collectif d'eaux pluviales, s'il existe.

Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif. Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur. La récupération des eaux pluviales est encouragée. Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Les futurs propriétaires de maisons individuelles devront se conformer au règlement du PLU concernant l'écoulement des eaux pluviales. Les demandes devront être transmises au service urbanisme de la mairie le Pouzin et à la CAPCA à Privas. Je note sur la commune un réseau de fossés très bien entretenus qui servent à la collecte des eaux pluviales via le canal et le Rhône. Je recommande que le règlement graphique soit changé comme le demande la CNR, le drain appartenant à la mairie le Pouzin.***

## **5- DEFENSE INCENDIE**

La défense incendie est une compétence du ressort de la commune. Le SDIS de l'Ardèche assure la défense incendie sur l'ensemble du département.

Une nouvelle réglementation a été instaurée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 concernant la défense incendie. Elle revêt un intérêt important pour la commune le Pouzin en raison du risque d'incendie de Forêt.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Concernant la défense incendie la commune le Pouzin a fait appel à une entreprise agréée incendies qui suit le dossier et fait un inventaire de ce qui fonctionne bien et de ce qui fonctionne moins bien sur la commune. J'ai longuement dans mon rapport d'enquête développé la sécurité incendie de la commune le Pouzin et en particulier le débroussaillage obligatoire pour chaque propriétaire. Je recommande qu'en période de sécheresse un rappel soit fait pour les propriétaires concernés sur les panneaux lumineux de la commune.***

En conclusions je considère que :

Après avoir reçu le public au cours des 5 permanences prévues pour l'élaboration du PLU de la commune le Pouzin, après m'être entretenu avec M. le Maire, son DGS et son service urbanisme à plusieurs reprises pendant l'enquête publique,

Après avoir étudié le dossier des annexes sanitaires et ses plans soumis au public pendant la durée de l'enquête,

Mise à la disposition du public d'une adresse mail [enquetepublique.plule.pouzin@gmail.com](mailto:enquetepublique.plule.pouzin@gmail.com) pendant toute la durée de l'enquête jusqu'au 26 mai 2023 à 23 heures 59,

Vérifié les affichages sur les panneaux officiels de la mairie, arrêté de monsieur le maire le Pouzin avis au public, les panneaux lumineux de la commune, le site facebook et le site officiel de la mairie le Pouzin, les annonces légales, les affiches jaunes parfaitement à la vue du public pendant toute la durée de l'enquête,

Après avoir vérifié la complétude du dossier d'enquête, et m'être assuré de la conformité de la procédure d'enquête publique.

Il apparaît que pendant les 33 jours de la durée de l'enquête publique le public a eu à sa disposition le dossier d'enquête et que ce dossier complet a pu être consulté sur le site internet de la mairie le Pouzin, une observation écrite et orale exprimée par le public au cours de l'enquête ne remettant pas en cause les annexes sanitaires telles qu'elles ont été présentées mais faisant part d'un problème d'assainissement au hameau de la Payre.

Je n'ai reçu aucun autre projet écrit ou dessiné au cours de cette enquête publique.

Un propriétaire s'est plaint de l'absence du réseau d'assainissement collectif à son domicile. Il s'est plaint du dysfonctionnement du réseau non collectif après fosse septique. Aucune personne ne s'est plaint du réseau non collectif. Aucune personne ne s'est plaint du fonctionnement des stations d'épuration. Une personne m'a posé une question sur l'agrandissement ou non de la STEP île Chambenier, je lui ai donné la réponse de la CAPCA Ce n'est pas à l'ordre du jour. Je considère en ma qualité de commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Lyon que :

L'enquête publique s'est parfaitement déroulée conformément à l'arrêté de monsieur le maire le

Pouzin la prescrivant,

Que le public a pu, sans aucune difficulté se rendre à mes cinq permanences en mairie le Pouzin, pour consulter le dossier, inscrire ou noter ses observations, écrire au commissaire enquêteur par voie postale ou par mail,

Après avoir clôturé le registre unique d'enquête publique d'élaboration du PLU, et annexes sanitaires, en présence de M. le maire de la commune le Pouzin, de son adjoint à l'urbanisme et de la secrétaire en charge de l'urbanisme,

Après avoir établi et remis mon PV de synthèse et reçu le mémoire en réponse dans les délais prévus. PV remis le 5 juin à 8 heures 30 suivi de deux heures de réunion.

Je suis en mesure de rendre mes conclusions et avis motivé sur les annexes sanitaires qui figurent dans le dossier d'élaboration du PLU de la commune le Pouzin,

Je note que la mairie le Pouzin a sollicité la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en vue de l'examen du dossier soumis à l'enquête publique du projet d'élaboration du plu de la commune et des annexes sanitaires, eau potable, eaux pluviales et assainissement collectif et non collectif cette demande faisant suite à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

La MRAE a rendu son, joint dans le dossier soumis au public.

La commune le Pouzin fait partie de la communauté d'agglomération de Privas (CAPCA, est incluse dans le périmètre du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre Ardèche approuvé le 22 décembre 2022, et qu'elle est reconnue comme l'une des portes d'entrée de l'Ardèche en venant de l'autoroute A7.

Le projet d'élaboration du PLU présenté par le maire le Pouzin concernant la commune le Pouzin, a été soumis à évaluation environnementale partie 4 du rapport de présentation.

La partie de l'enquête publique ayant pour objet les annexes sanitaires, notamment le zonage d'assainissement collectif et non collectif n'a pas eu de succès auprès des habitants le Pouzin. Je précise que dans le cadre de l'élaboration du PLU, le zonage d'assainissement est un élément très important pour les futures constructions. La partie du dossier d'enquête sur le zonage assainissement aurait dû intéresser les habitants de la commune le Pouzin. Ce ne fut pas le cas puisque je n'ai eu qu'une observation orale sur ce sujet. Je n'ai également reçu aucun courrier ni mail en rapport avec les annexes sanitaires.

**En conclusion j'émet un avis FAVORABLE à l'approbation des annexes sanitaires, eau potable, eaux pluviales et au zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune le Pouzin sans réserve, avec la recommandation que le service urbanisme de la mairie le Pouzin, continue de suivre en relation avec la CAPCA le dossier du hameau de la Payre et de son assainissement non conforme. LA CAPCA va suivre l'entretien des deux stations d'épuration situées sur la commune elle a nommé la SAUR pour suivre ces travaux. L'augmentation des 160 logements prévus dans l'élaboration du PLU de la commune le Pouzin ne sera pas un problème pour le fonctionnement des deux STEPs.**

Les services de l'Etat dans le dossier d'enquête partie avis des personnes publiques associées ont fait des remarques. Je recommande que la mairie le Pouzin tienne compte de ces remarques et que le bureau d'études les corrige avant l'approbation du PLU de la commune el Pouzin.

**Je recommande que dans la partie eau potable à destination de la consommation humaine, les alertes émises par la préfecture de l'Ardèche soient bien prises en compte par le syndicat SYDEO mais aussi par le public qui doit et devra les respecter. Le syndicat SYDEO a fait des demandes de forage autorisées par la Préfecture de l'Ardèche sur la parcelle AC316 dans la zone Rhône Vallée. J'émet bien sûr un avis favorable à ce**

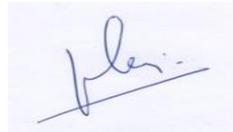
ou ces forages qui seront en activité qu'après les études faites par l'hydrogéologue, l'enquête publique de Déclaration d'Utilité Publique, enquête parcellaire et surtout avis de l'ARS de l'Ardèche mais aussi avis de l'ARS de la Drôme vu la proximité du département de la Drôme avec le futur captage.

Je note dans mes conclusions sanitaires ce que j'ai noté dans mes conclusions sur l'élaboration du PLU, il est urgent que ce captage soit en fonctionnement vu les niveaux très bas après deux années de sécheresse sur le bassin Ouvèze Payre. Pour éviter toutes pollutions sur la parcelle AC316 appartenant au SDEA de l'Ardèche je propose qu'en dehors des périmètres du captage soit installé un parc photovoltaïque.

Je recommande également que dans les zones concernées par une OAP, les constructions nouvelles ne soient autorisées qu'après la réalisation de travaux permettant un accès direct au réseau d'assainissement collectif.

Le commissaire enquêteur

Pierre ESCHALIER



Fait le 20 juin 2023